

## **BGer 1C\_472/2021 vom 9. September 2021**

Bundesgericht, 2021-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_472\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_472_2021)

FR: TF 1C\_472/2021 du 9 septembre 2021

IT: TF 1C\_472/2021 del 9 settembre 2021

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1C\_472/2021

Ordonnance du 9 septembre 2021

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Kneubühler, Président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Olivier Adler, avocat,

recourant,

contre

B. \_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Mark Muller, avocat,

intimée,

Département du territoire de la République et canton de Genève, Office des autorisations de construire, Service des affaires juridiques, case postale 22, 1211 Genève 8.

Objet

Autorisation de construire,

recours contre l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève

du 15 juin 2021 (ATA/628/2021 - A/655/2020-LCI).

Vu :

l'autorisation de construire cinq habitations contiguës de haute performance énergétique sur la parcelle n° 1'286 de la commune de Genthod délivrée par le Département du territoire de

la République et canton de Genève le 21 janvier 2020 à B. \_\_\_\_\_ SA,

l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 15 juin 2021 qui rejette le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal de première instance du 26 novembre 2020 confirmant cette autorisation,

le recours en matière de droit public assorti d'une requête d'effet suspensif déposé le 25 août 2021 par A. \_\_\_\_\_ contre cet arrêt,

les délais respectifs aux 13 et 24 septembre 2021 accordés aux parties pour se déterminer sur la requête d'effet suspensif et déposer leur réponse au recours,

les déterminations reçues de la Cour de justice et du Département du territoire, qui s'en rapportent à justice quant à la requête d'effet suspensif,

la lettre du recourant du 8 septembre 2021 par laquelle celui-ci déclare retirer son recours; considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là, en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF ,

qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette règle en l'occurrence,

qu'au vu des actes d'instruction auxquels il a été procédé, les frais judiciaires seront fixés à 200 fr. (art. 65 al. 1 et 66 al. 1 LTF),

que le recours étant intervenu avant que l'intimée n'ait procédé, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens,

que les autorités cantonales ne sauraient prétendre à des dépens ( art. 68 al. 3 LTF );

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause 1C\_472/2021 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties, ainsi qu'au Département du territoire et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève.

Lausanne, le 9 septembre 2021

Au nom de la Ire Cour de droit public  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Kneubühler

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.